

MAITRE D'OUVRAGE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage

MAITRE D'ŒUVRE

GROMA Ingénierie

**Création d'un appontement péniches-hôtel
sur le Doubs à Verdun – Ciel.**

PLAN GENERAL DE COORDINATION en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Nicolas ROY Coordination S.P.S.

4, route de Courtefontaine

39700 SALANS

TEL./ Fax : 03.84.80.11.96 PORTABLE : 06.07.87.19.51

Juin 2026

PGC.02

SOMMAIRE

01-ORGANISATION DE LA COORDINATION

1.1 Textes de loi, décrets, et principaux règlements applicables

1.2 Mission du Coordonnateur

1.2.1 Mission

1.2.2 Autorité du Coordonnateur

1.2.3 Interventions du Coordonnateur

1.2.4 Registre Journal

1.2.5 Principes Généraux de Prévention

1.2.6 Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage

1.3 Obligation des Entreprises

1.3.1 Inspection commune

1.3.2 Plan Particulier de Sécurité et de Protection de

la Santé

02-RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER

2.1 Présentation du projet

2.1.1 Nature de l'opération

2.1.2 Nom et adresse du Maître d'Ouvrage

2.2 Renseignements généraux

2.2.1 Déclaration préalable

2.2.2 Décomposition de l'opération

2.2.3 Nombre d'entreprises

2.2.4 Classement de l'opération

2.3 Intervenants

2.3.1 Maître d'Ouvrage

2.3.2 Maître d'Oeuvre

2.3.3 Coordonnateur S.P.S.

2.3.4 Entreprises

2.3.5 Commune concernée par les travaux

2.4 Organismes de prévention et services d'intervention

2.4.1 Organismes de Prévention

2.4.2 Services d'intervention en cas d'accident ou d'incendie

03-MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

3.1 Planning

3.2 Installations de chantier

3.2.1 Plan d'installation de chantier

3.2.2 Installations communes

3.2.3 Installations particulières

3.2.4 Moyens mis à la disposition du Coordonnateur

SPS par le Maître d'Ouvrage

3.3 Sujétions liées au site

3.3.1 Terrain

3.3.2 Sous-sol

3.3.3 Aérien

3.3.4 Sujétions d'exécution des travaux par rapport au site

3.4 Mesures générales de sécurité

3.4.1 Fouilles en tranchée

3.4.2 Stabilité des parois de déblais

3.4.3 Appareils de levage

3.4.4 Travaux au voisinage de lignes, canalisations et

installations électriques

3.4.4.1 Autorisations

3.4.4.2 Réseaux

3.4.5 Conduite des engins et véhicules

04-MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR

4.1 Voies ou zones de déplacement

4.2 Conditions de manutention des différents matériaux et matériels

4.3 Délimitation des zones de stockage

4.4 Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et décombres

4.5 Condition d'enlèvement des matières dangereuses

4.6 Utilisation des protections collectives

4.7 Protections individuelles

05-SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE OU À PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER.

06-MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT.

07-MODALITES PRATIQUES CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNES AINSI QUE LES MESURES PRISES EN LA MATIERE.

7.1 Moyens de secours extérieurs - Appels de secours

7.2 Matériel

7.3 Déclaration d'accidents, d'incidents, de "presque accidents"

08-DECRET N° 2025-482 DU 27 MAI 2025 RELATIF A LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES LIES A LA CHALEUR.

01-ORGANISATION DE LA COORDINATION

1-1 Textes de loi, décrets, et principaux règlements applicables : (Liste non exhaustive)

Code du travail

- Directive 92/57 CEE du 24/06/92
- Loi 93-1418 du 31/12/93(Art.L235-1 à L235-19, L263-1, L263-8, L263-10 à L263-12.)
- Décret 94-1159 du 26/12/94(Art R237-1, R238-1 à R238-45) et arrêté du 7/03/95 relatif à la coordination en matière de sécurité sur les opérations de bâtiment et de génie civil.
- Décrets 95607 95608 du 6/05/95 relatif aux travailleurs indépendants.
- Décret 65.48 du 8/01/65 relatif à l'hygiène et sécurité des travaux du BTP.
- Décret 79.228 du 20/03/79 relatif à la formation à la Sécurité.
- Loi 91.1414 du 31/12/91 relative aux principes généraux de prévention. (Équipements de travail et moyens de protection).
- Décret 92.958 du 3/09/92 relatif à la manutention manuelle.
- Décret 92.1261 du 3/12/92 relatif à la prévention du risque chimique.
- Arrêté du 9/06/93 relatif à la vérification des appareils de levage.
- Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique (Publication UTE-C 18-510).
- Arrêté du 25/02/03 indiquant la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis.

1.2 Mission du Coordonnateur

1.2.1 Mission

La mission confiée au Coordonnateur, selon la loi 93.1418 est une mission de conseil et d'assistance dans l'exécution des obligations du Maître d'Ouvrage.

Le Coordonnateur a autorité pour tout ce qui relève de sa mission sur tous les intervenants dans l'opération, il a tout pouvoir pour prendre ou faire prendre toute mesure d'urgence nécessaire à la sécurité ou à la protection de la santé des travailleurs.

Le Coordonnateur aura accès à toutes les réunions et aura communication de toutes les pièces nécessaires à sa mission.

La mission et l'intervention du Coordonnateur ne modifie, ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chaque intervenant et participant à cette opération.

1.2.2 Autorité du Coordonnateur

En cas de non respect des règles définies dans le présent P.G.C. et les P.P.S.P.S., ne mettant pas en cause la vie d'autrui, le Coordonnateur transmettra au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Oeuvre ses observations par télécopie sous 12 heures.

En cas de risque grave et immédiat, le Coordonnateur aura autorité, pour arrêter une Entreprise si les règles de sécurité mettant en cause directement la vie des ouvriers, des usagers de la route ou des riverains ne sont pas respectées.

1.2.3 Interventions du Coordonnateur

Le Coordonnateur:

- ouvre et complète le Registre Journal.
- fait appliquer les principes généraux de prévention.
- élabore le présent PGC et arrête les mesures générales en concertation avec le Maître d'Oeuvre.
- harmonise les Plans Particuliers dans le PGC.
- définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales.
- organise la coordination entre les différentes Entreprises.
- constitue et complète éventuellement, le Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage.
- tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.
- prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

1.2.4 Registre Journal

Sur ce registre figureront toutes les consignes concernant l'ensemble des intervenants.

Les intervenants devront prendre connaissance de ces consignes, les viser, y apporter leurs observations éventuelles et les mesures prises.

Ce RJ sera à disposition:

- du Maître d'Ouvrage
- du Maître d'Oeuvre
- de l'Inspection du Travail (DDETSPP)
- de la C.A.R.S.A.T.
- de l'O.P.P.B.T.P.
- de tous les Intervenants

1.2.5 Principes Généraux de Prévention

La Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé a pour objet de contribuer au respect de la mise en oeuvre effective des principes généraux de prévention, à savoir:

- a- éviter les risques
- b- évaluer les risques inévitables
- c- combattre les risques à la source
- d- adapter le travail à l'homme
- e- tenir compte de l'état de l'évolution de la technique
- f- remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins
- g- planifier la prévention
- h- prendre des mesures de protection collective en leur donnant priorité sur les mesures de protection individuelle

1.2.6 Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage

Le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage rassemble, sous bordereau, tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

A cet effet, les entreprises remettront un exemplaire de ces documents au coordonnateur S.P.S.

1.3 Obligation des Entreprises

1.3.1 Inspection commune

Préalablement à son intervention, l'entrepreneur prendra rendez-vous avec le coordonnateur S.P.S. afin d'effectuer une inspection commune du chantier. Cette inspection pourra avoir lieu lors d'une réunion préparatoire. Suite à cette inspection, l'entrepreneur établira son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

1.3.2 Plan Particulier de Sécurité et de Protection de

la Santé

Il est obligatoirement établi par chaque Entreprise et chaque sous-traitant.

Le PPSPS doit servir à l'exécution des ouvrages. Les procédés et modes opératoires sont étudiés en amont, les Chefs de chantier en sont informés, ce qui leur permet de mieux percevoir les tâches à venir.

Privilégier les croquis, schémas avec commentaires, aux longues écritures qui ne seront jamais lues.

Aucun travail ne doit être exécuté avant l'établissement et l'acceptation du PPSPS.

02-RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER

2.1 Présentation du projet

2.1.1 Nature de l'opération

Création d'un appontement péniches-hôtel sur le Doubs à Verdun - Ciel.

2.1.2 Nom et adresse du Maître d'Ouvrage

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Territoriale Rhône-Saône
2 rue de la Quarantaine
69321 LYON CEDEX 05

2.2 Renseignements généraux

2.2.1 Calendrier Général de l'opération

Début des travaux : à préciser.
Délai d'exécution des travaux sur site : 2 mois

2.2.2 Déclaration préalable

Sans objet.

2.2.3 Décomposition de l'opération

Sans objet.

2.2.4 Nombre d'entreprises

A préciser.

Nombre auquel il conviendra d'ajouter les Concessionnaires de réseaux qui seront appelés éventuellement à intervenir, le Personnel V.N.F., ainsi que les sous-traitants.

2.2.5 Classement de l'opération

Niveau 3, présentant des risques particuliers (chute de hauteur, noyade...)

Opération dont le volume prévu est inférieur à 500 hommes-jours

2.3 Intervenants

2.3.1 Maître d'Ouvrage

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Territoriale Rhône-Saône
Unité Ingénierie
Représentée par M. Lionel AUBERT, chef de projet
2 rue de la Quarantaine
69321 LYON CEDEX 05
Lionel.AUBERT@vnf.fr

2.3.2 Maître d'œuvre

GROMA Ingénierie
8, rue Jean-Marie Chevalier
69390 VOURLES
Tél. : 0618802691
contact@groma.fr

2.3.3 Coordonnateur S.P.S.

Nicolas ROY Coordination SPS
4, route de Courtefontaine
39700 SALANS
Tél./ Fax : 03.84.80.11.96
Portable : 06.07.87.19.51
nicolas-roy-csps@orange.fr

2.3.4 Entreprises

A préciser.

2.3.5 Contrôle extérieur

Alcyon Concept
586, chemin de Lauraide
26460 BOUVIERES

2.3.5 Commune concernée par les travaux

Commune de VERDUN - CIEL
Place de l'Hôtel de Ville
71350 VERDUN SUR LE DOUBS
Tél. : 03 85 91 52 52

2.4 Organismes de prévention et services d'intervention

2.4.1 Organismes de Prévention

INSPECTION DU TRAVAIL (DDETSPP)
3, rue Virey
71100 CHALON SUR SAONE
Tél. : 03.80.45.75.34

C.A.R.S.A.T.
Service Prévention
Parc Valmy
21044 DIJON CEDEX
Tél : 0 821 10 21 21

O.P.P.B.T.P.
6 rue Saint John Perse
21000 DIJON
Tél. : 03.80.72.39.21 FAX : 03.80.70.00.54

MEDECINE DU TRAVAIL SST.BTP71
14, rue Lamartine
71530 CRISSEY
Tél. : 03.85.41.63.06

2.4.2 Services d'intervention en cas d'accident ou d'incendie

SAMU : 15

POMPIERS : 18

GENDARMERIE : 17

MEDECIN : M. Benoit DESCHARMES
37, Grande Rue
71590 GERGY
Tél. : 03 85 98 10 51

PHARMACIE DES TROIS RIVIERES
6, avenue Valéry Giscard d'Estaing
71350 VERDUN SUR LE DOUBS
Tél. : 03 85 91 52 42

Principe constructif

Pour les travaux préliminaires :

- l'installation et le repli de chantier avec l'amenée et le repli du matériel terrestre, nautique et fluvial,
- la signalisation fluviale et terrestre provisoire de chantier,
- la protection des installations du chantier à terre, les clôtures, les obstacles,
- la maintenance de la viabilité des voies d'accès à terre y compris le nettoyage des voies publiques empruntées pendant la durée des travaux,
- l'exploitation en sécurité des accès du chantier,
- l'aménagement et la réalisation des aires de stockage des matériaux et des installations de chantier et leur entretien,
- l'aménagement et la réalisation des pistes d'accès (permettant par exemple d'accéder à la zone du bollard d'amarrage à terre), de chantier et des plates formes de travail et leur entretien à terre si nécessaire,
- les études, les méthodes et les plans des ouvrages définitifs et des ouvrages provisoires,
- les ouvrages provisoires,
- le relevé des ouvrages existants pour les études et plans d'exécution,
- la reconnaissance des réseaux,
- le contrôle de la stabilité des ouvrages et des avoisinants durant la réalisation des travaux,
- l'amenée et le repli du matériel de battage et d'arrachage des tubes,
- les opérations d'arrachages ou recépages des tubes (duc d'albes existants)
- les échafaudages, nacelles et plates formes de travail si nécessaire,
- les opérations topographiques, le suivi topographique et les relevés pour les récolements,
- les protections contre les pollutions et notamment étanchement des plates formes de travail, des échafaudages et nacelles,
- la fourniture, la pose, l'entretien, la dépose et l'évacuation d'un panneau d'information.

Pour la réalisation des travaux :

Ducs d'Albes,

- la purge des obstacles au droit des tubes (épaves, câbles, blocs, maçonneries, matériaux ...) pour le battage des tubes si nécessaire,
- la fourniture des tubes pour la réalisation des tubes Ducs d'Albes y compris entures et raboutage,
- la fourniture et la réalisation de la protection anti corrosion des tubes et de leurs équipements (capot et bollards) compris couche d'habillage et de finition,

- la mise en fiche et le battage des tubes
- la fourniture et la mise en œuvre des capots sur les têtes des tubes
- la réalisation des bollards (en consoles et en tête) y compris retouches peinture

Pieu d'amarrage à terre,

- la préfouille permettant la mise à la côte
- la fourniture des tubes pour la réalisation du tube y compris entures et raboutage si nécessaire,
- la fourniture et la réalisation de la protection anti corrosion (sur le tube, à confirmer) et de leurs équipements (capot et bollard) y compris couche d'habillage et de finition,
- la mise en fiche et le battage du tube
- la fourniture et la mise en œuvre d'un capot en tête de tube
- la réalisation du bollard en tête y compris retouches peinture

Plateforme et passerelle

- les travaux de terrassement permettant la réalisation de la plateforme et de la passerelle y compris cheminement, quel que soit le type de matériaux
- la fourniture des tubes pour la réalisation des fondations y compris entures et raboutage si nécessaire,
- la fourniture et la réalisation de la protection anti corrosion sur les tubes et leur capot y compris couche d'habillage et de finition,
- la mise en fiche et le battage des tubes de fondation
- la fourniture et la mise en œuvre d'un capot en tête des tubes (et dispositif de fixation de la structure métallique) y compris retouches peinture.
- la fourniture et pose de la structure métallique équipés de caillebotis à double crantage et de gardes corps type S8, y compris la protection anti-corrosion
- la fourniture et pose d'un portillon avec digicode mécanique
- la fourniture et pose d'une échelle
- la fourniture et pose des équipements de sécurité et de signalisation
- la fourniture et pose d'une tôle faisant office de garde grève
- la fourniture et mise en œuvre de géotextile
- la fourniture et mise en œuvre de GNT0/31.5
- la fourniture et mise en œuvre de matériaux drainant 20/80 dans une chaussette en géotextile (tranchée drainante)
- la fourniture, le coffrage, le coulage d'un béton désactivé, y compris réalisation des joints
- remise en état les lieux
- repliement des installations

3.1 Planning

Le planning d'exécution des travaux détaillés par ateliers, sera joint au P.P.S.P.S. remis par les Entreprises.

En cas de modifications ou de dérive, les entreprises tiendront, entre autres, le Coordonnateur S.P.S. informé.

3.2 Installations de chantier

3.2.1 Plan d'installation de chantier

La zone d'installation de chantier fera l'objet d'une protection périphérique et rigide. (Barrières type Héras ou similaire)

L'entreprise titulaire aura à sa charge les installations communes de chantier.

Elle soumettra son plan d'installation au coordonnateur pendant la période de préparation du chantier.

Les installations électriques temporaires seront vérifiées par un organisme agréé (article R 4226-21 du Code du Travail) et le PV de réception sera disponible sur le chantier.

3.2.2 Installations communes

Les divers intervenants du chantier (Sous - Traitants, Entreprises de maintenance ...) auront accès aux installations de chantier mises à disposition par l'Entreprise, suivant les modalités indiquées par elle.

3.2.3 Installations particulières

Les installations propres à chaque intervenant devront obtenir l'agrément préalable du Maître d'œuvre et du Coordonnateur S.P.S.

3.2.4 Moyens mis à la disposition du Coordonnateur SPS par le Maître d'Ouvrage

Le Coordonnateur disposera du bureau de chantier mis à la disposition du Maître d'Œuvre par l'Entreprise.

3.3 Sujétions liées au site

3.3.1 Terrain

Milieu fluvial

3.3.2 Sous-sol

Présence de réseaux divers (Cf. retour DICT)

3.3.3 Aérien

Présence de lignes ENEDIS et ORANGE (Cf. retour DICT)

3.3.4 Sujétions d'exécution des travaux par rapport au site

L'attention de l'entreprise est attirée par le fait que les travaux se situent en agglomération, à proximité des voies de circulations (véhicules, et piétons) et qu'il conviendra notamment d'assurer la sécurité des usagers et des riverains.

Une attention particulière sera portée sur la gestion de la fermeture de la zone chantier par des barrières rigides et jointives (type Héras ou similaire) et sur la gestion de la circulation de chantier : véhicules et engins adaptés aux conditions d'exécution, guidage des manœuvres, organisation des circuits (entrée, sortie, stationnement...)

L'attention de l'entreprise est aussi attirée par le fait que les travaux se situent en milieu fluvial et qu'en plus des risques rencontrés habituellement dans le bâtiment et les travaux publics, la réalisation d'ouvrages en site fluvial se singularise, au niveau des risques, par deux éléments essentiels :

- la mouvance éventuelle des aires de travail (pontons, dragues, etc....), des accès et circulations.

- Les conséquences d'une chute : hydrocution ou noyade.

L'entreprise mettra en place un dispositif d'alerte des crues par anticipation avec consignes d'évacuation (personnel, matériel, matériaux....)

Les différents cheminements et accès feront l'objet de plans spécifiques par phases de travaux et seront validées par l'ensemble des acteurs du chantier avant mise en place.

3.4 Mesures générales de sécurité

3.4.1 Fouilles en tranchée

Les tranchées seront blindées ; au cas où l'utilisation d'un blindage préfabriqué serait impossible (croisement de réseaux, ouvrages...), l'entreprise procédera à la construction d'un blindage (banches, madriers, étrésillons...).

D'une façon générale, les entreprises respecteront les dispositions du Code du Travail ci-dessous :

Article R4534-24 :

Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur sont, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, étrésillonnées ou étayées. Les parois des autres fouilles en tranchée, ainsi que celles des fouilles en excavation ou en butte sont aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. A défaut, des blindages, des étrésillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres sont mis en place. Ces mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés.

Ces mesures de protection sont prises avant toute descente d'un travailleur ou d'un employeur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des

dispositifs de sécurité.

Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour les travailleurs sont nettement délimitées et visiblement signalées.

Article R4534-25 :

Pour la détermination de l'inclinaison à donner aux parois ou pour l'établissement des blindages, des étrépillons et des étais des fouilles en tranchée ou en excavation, il est tenu compte des surcharges dues aux constructions ou aux dépôts de toute nature, tels que matériaux divers, déblais, matériel, existant dans le voisinage, ainsi que des surcharges et des ébranlements prévisibles dus à la circulation sur les voies carrossables, les pistes de circulation et les voies ferrées se trouvant à proximité des fouilles.

Article R4534-26 :

La reprise des fondations en sous-œuvre ne peut être exécutée que par petites portions et au fur et à mesure que les blindages, les étrépillons ou les étais mis en place assurent une sécurité suffisante.

Toutefois, cette prescription ne fait pas obstacle à l'emploi de procédés particuliers assurant aux travailleurs une sécurité au moins équivalente.

Article R4534-27 :

Les pentes et les crêtes des parois sont débarrassées des éléments dont la chute présente un danger.

Article R4534-28 :

Lorsque des parties en surplomb d'un terrain ne peuvent être abattues, des mesures appropriées, telles qu'étalement et consolidation, sont prises pour empêcher leur éboulement.

Article R4534-29 :

La mise en place des blindages, étrépillons ou étais est accomplie dès que l'avancement des travaux le permet.

Article R4534-30 :

Lorsque les divers éléments d'un blindage sont assemblés hors de la fouille, la hauteur de ces éléments est au moins égale à la profondeur totale de la fouille.

Pour éviter tout renversement ou déplacement, le blindage, après avoir été descendu dans la fouille, est convenablement calé.

Article R4534-31 :

Afin d'empêcher les chutes de déblais, de matériaux, d'outils ou d'objets de toute nature à l'intérieur des fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur, celles-ci sont entourées de plinthes d'une hauteur de 15 centimètres au

moins ou comportent un blindage dont les éléments constitutants dépassent le niveau du sol d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

Article R4534-32 :

Des déblais ou du matériel ne peuvent être déposés le long d'une tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur que s'il est possible de ménager une berme d'une largeur de 40 centimètres au moins.
Cette berme reste constamment dégagée de tout dépôt.

Article R4534-33 :

Des mesures, telles que le creusement de cunettes et l'exécution de drainages sont prises pour limiter les infiltrations provenant des eaux de ruissellement.
En outre, des mesures, telles que la mise en service de pompes, sont prévues pour remédier aux effets des infiltrations qui pourraient se produire.

Article R4534-34 :

Après une période de pluie ou de gel, il est procédé à un examen du talus des fouilles en excavation ou en tranchée. S'il y a lieu, le blindage est consolidé.
L'employeur fait procéder à cet examen par une personne compétente. Le nom et la qualité de cette personne sont consignés sur le registre de sécurité.

Article R4534-35 :

Les fouilles en tranchée ou en excavation comportent les moyens nécessaires à une évacuation rapide des travailleurs.

Article R4534-36 :

Lorsque des travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 centimètres de largeur, des moyens de passage sont mis en place.

Article R4534-37 :

Il ne peut être procédé à l'enlèvement d'un blindage, d'un étréssillon ou d'un étau que lorsque des mesures de protection efficaces ont été prises contre les risques d'éboulement.

...

3.4.2 Stabilité des parois de déblais

Sans objet.

3.4.3 Appareils de levage

Les matériels de levage et de transport seront adaptés aux matériaux et matériels.

Les appareils de levage et de manutention seront identifiés et indiqués dans le PPSPS de chaque entreprise.

Le rapport de vérification de l'engin doit être à disposition sur le chantier des organismes de prévention et du coordonnateur SPS.

Il est rappelé aux entreprises que la mise à dispositions d'un engin de levage aux autres entreprises doit se faire sous la forme d'un accord écrit entre elles et que l'engin sera toujours conduit par la personne qui le fait habituellement.

Les appareils de levage : chaînes, sangles etc. seront fournis par l'entreprise utilisatrice qui assurera en outre la direction des manoeuvres, à l'aide des signes conventionnels de guidage

En cas d'utilisation de nacelles ou de grues mobiles, l'entreprise s'assurera de la portance des sols.

3.4.4 Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

3.4.4.1 Autorisations

Les Entreprises devront, dans les délais impartis, effectuer toutes les démarches d'autorisations nécessaires (D.I.C.T. (consultation du guichet unique), demandes d'arrêtés) auprès des Services concernés.

Les travaux se déroulant sur la propriété de VNF, l'entreprise effectuera, préalablement, une visite commune afin de repérer, les différents réseaux souterrains existants.

3.4.4.2 Réseaux

Norme d'application obligatoire NF S 70-003 : travaux à proximité des réseaux (Juillet 2012)

En phase de consultation, les entreprises s'assureront que le Dossier de Consultation des Entreprises comprend bien les éléments suivants :

- les plans du projet à l'échelle
- toutes les déclarations de projet de travaux (DT) faites par le maître d'ouvrage à chacun des exploitants ayant des réseaux dans l'emprise de travaux concernée
- toutes les réponses des exploitants de réseaux à ces déclarations (récépissés)
- la catégorie (réseau sensible ou classé comme tel ou réseau non sensible) et les classes de précision (A, B ou C) de chaque tronçon de réseau concerné
- les résultats des investigations complémentaires préalables lorsqu'elles seront obligatoires réalisées sous la responsabilité du maître d'ouvrage pour localiser avec précision les réseaux classés B ou C présents dans l'emprise du projet (les réseaux de classe A ne nécessitent pas d'investigations complémentaires préalables)
- les clauses techniques et financières, lorsque les investigations complémentaires ne seront pas obligatoires. Cela permettra à

l'entreprise d'effectuer les travaux en sécurité en fonction de leur complexité et de l'incertitude de localisation des réseaux et d'être rémunérée en conséquence.

Avant le début des travaux, les vérifications suivantes devront être effectuées :

- présence sur le chantier des DICT, des réponses aux DICT, des résultats des investigations complémentaires lorsqu'elles sont obligatoires et des recommandations éventuelles des exploitants

- information du personnel de la localisation des réseaux et des mesures de sécurité à appliquer.

Le personnel devra disposer des autorisations d'intervention à proximité des réseaux.

- accessibilité des organes de sécurité (vannes de coupure) signalés par l'exploitant pendant la durée du chantier

- marquage piquetage réalisé par le maître d'ouvrage ou à défaut par l'exploitant du réseau sensible concerné, pris en compte et dispositions prises pour son maintien en bon état.

En cas de travail à proximité immédiate des réseaux dangereux (gaz, électricité, eau chaude ...), l'Entreprise demandera par écrit la consignation des ces réseaux aux concessionnaires concernés.

Si la consignation n'est pas possible, les entreprises respecteront les consignes données par les exploitants concernant les travaux à proximité des réseaux dangereux :

- Présence de lignes aériennes EDF > 50 000 V : distance de sécurité : 5 mètres.

- Présence de lignes aériennes EDF <= 50 000 V : distance de sécurité : 3 mètres.

- Présence de réseaux enterrés :

- si travail à distance inférieure à 1.50 mètres :

Surveillance permanente par personne habilitée.

- si travail à distance inférieure à 0.50 mètres :

Travail manuel.

La réforme DT-DICT impose aux employeurs de délivrer, avant le 1er janvier 2018, une attestation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) à leurs salariés intervenant dans la préparation des travaux à proximité de réseaux. Sont concernés, les concepteurs, les encadrants et les opérateurs. Pour obtenir l'AIPR, une de ces conditions doit être remplie :

- Être titulaire d'un Caces en cours de validité (pour les opérateurs).

- Être titulaire d'un titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle des secteurs d'activité par les travaux à proximité de réseaux (liste en attente de publication).

- Réussir l'examen par QCM dans un centre agréé par le ministère (en cas d'échec, le salarié peut repasser l'examen).

Formation des opérateurs :

Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés (CATEC) :

Le CATEC construit à partir de l'analyse de l'activité réelle des salariés et décrit par la R472, présente le socle commun de compétences en prévention pour les interventions en espaces confinés dans les milieux de l'eau et de l'assainissement pour tout type de personne amenée à accéder et intervenir dans ces espaces.

Habilitation électrique H0B0 BF HF :

L'habilitation électrique H0B0 BF HF est essentielle pour le personnel qui intervient à proximité de canalisations électriques enterrées sous tension. Elle est spécifiquement destinée à ceux qui réalisent des travaux en fouilles dans la zone d'approche prudente, où les canalisations sont rendues visibles. Cette habilitation est obligatoire et conforme à la norme NF C 18-510, recommandée par le code du travail, pour garantir la sécurité des exécutants et des chargés de chantier.

3.4.5 Conduite des engins et véhicules

Il est rappelé aux entreprises que la conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs formés, qualifiés et aptes médicalement. En tout état de cause, le conducteur devra être en possession de « l'Autorisation de conduite de l'employeur » (cf. ; Code du Travail)

Les véhicules intervenants sur le chantier seront équipés au minimum, d'un avertisseur sonore de recul et d'une caméra de recul.

Si, exceptionnellement et pour une opération ponctuelle, un véhicule n'est pas équipé de caméra de recul, il sera pris en charge, de son entrée sur le chantier à sa sortie, par une personne de l'encadrement qui sera chargée du guidage de la manœuvre et de la signalisation.

RAPPEL : toutes les manœuvres des véhicules et engins seront guidées par un homme trafic.

3.4.6 Travail en hauteur

Conformément au décret n° 2004-924 du 1^{er} Septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

Travaux de faible hauteur

Les plateformes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2.5 m.

Hauteur supérieure à 2.5m

Au-delà d'une hauteur de 2.5m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention.

Utilisation partagée d'un échafaudage

L'échafaudage devra être monté, entretenu et démonté conformément à la recommandation R408 de la CNAMTS.

L'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles elle l'utilise effectivement.

Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie.

Chute de hauteur

- Toute dénivellation d'un poste de travail ou d'une aire de circulation du personnel présentant un risque, doit être équipée d'une protection collective contre les chutes de hauteur (garde-corps rigides répondant aux dispositions de l'article R4323-58 à 61 du décret n°2008-244 du 07/03/08). Les entreprises concernées proposeront une évaluation des risques si elles ne peuvent pas installer les dispositions de l'article R 4323-58 qui s'impose par défaut.

- l'usage d'une échelle comme poste de travail sera rigoureusement interdit. Pour toutes les interventions ponctuelles jusqu'à 2.5 mètres de hauteur, il sera prescrit l'utilisation de plates-formes de travail roulantes.

- au-delà de 2.5 mètres de hauteur, l'utilisation d'échafaudage de type MDS ou de plates-formes fixes, ou d'élévateur de personnel sera prescrite.

- il est rappelé que le recours à la protection individuelle contre les chutes de hauteur (harnais) ne peut être admis que:

- en cas d'impossibilité technique et temporaire de travailler sous protections collectives

- pour le cas de travaux non répétitifs

- pour la pose et la dépose des protections collectives

- les accès aux postes de travail en hauteur devront être réalisés comme suit:

- hauteur inférieure à 3 m: l'emploi d'une échelle est toléré

- hauteur supérieure à 3 m : l'entreprise précisera les moyens qu'elle compte utiliser en accord avec le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur.

RAPPEL : tout risque de chute sera protégé.

04-MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR

4.1 Voies ou zones de déplacement

Le chantier fera l'objet d'une signalisation réglementaire d'approche, sur toutes les voies concernées; cette signalisation sera évolutive et entretenue

Une séparation rigide et jointive (barrières type Héras ou similaire avec coquilles boulonnées) sera mise en place en périphérie des sites des travaux, prévenant toute incursion du public.

Des pancartes portant la mention « chantier interdit au public » seront installées en nombre suffisant.

Les sites seront fermés en dehors des heures de travail.

Le cheminement piéton sera fléché et balisé au droit des travaux, le cas échéant, l'entreprise installera des passerelles munies de garde-corps.

Les zones de stockage des matériaux, ainsi que les installations de chantier se situeront à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les tranchées ou excavations feront l'objet d'une protection périphérique provisoire empêchant les chutes de personnes.

L'entrepreneur est responsable du maintien de la propreté des voiries qu'il emprunte pour réaliser les travaux du présent marché. Il doit donc immédiatement prendre les mesures nécessaires à leur nettoyage.

L'entrepreneur est également tenu d'utiliser des matériels conformes à la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'émission de bruit et de limiter les émissions de poussières au besoin par arrosage.

L'entrepreneur est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de nuisances sonores et notamment :

- le décret n°2007-1479 du 12 octobre 2007
- la directive européenne du 25 juin 2002
- l'arrêté préfectoral n°1841 du 18 avril 2005

Le type et la vitesse des véhicules de transport seront adaptés à la configuration de la voirie d'accès au chantier.

Les manœuvres des engins et camions seront guidées.

L'accès des véhicules de secours aux propriétés riveraines sera sécurisé et maintenu en permanence.

La vitesse des véhicules sera compatible avec l'état des chemins d'accès et notamment sur le chemin de halage ; dans tous les cas elle sera limitée à 30 km/heure.

Le personnel ne devra pas attacher les ceintures de sécurité dans les véhicules, sur le chemin de halage et devra rouler les fenêtres ouvertes.

Les voiries provisoires de chantier seront dimensionnées (géométrie, portance, rayon de courbure...) en fonction des engins utilisés (poids, dimensions...)

L'entreprise s'assurera de la portance de ces voiries provisoires.

L'entrepreneur veillera à toujours laisser libre d'obstacles (stationnement, stocks ...) les entrées de chantier.

La vitesse est limitée à 20km/h à l'intérieur du chantier et au pas au droit des postes de travail.

L'entreprise organisera son chantier de façon à minimiser la présence de personnel à pied sur le chantier. (Pas de personnel à pied à proximité des véhicules et engins en mouvement ; sinon guidage des manœuvres de recul par une personne au sol)

Pas de travailleur isolé sur le chantier

Balisage et signalisation spécifique des points singuliers (stocks, engins, poste de travail isolé, zone de manœuvre, dénivellation...)

Aucun véhicule personnel n'est admis sur le chantier. L'ensemble du personnel sera transporté sur le site par un véhicule de son entreprise.

Les engins de production ont priorité sur les autres véhicules.

Les marches arrière sont interdites sur le chantier en présence de personnel à pied à proximité. Si exceptionnellement une marche arrière devait se faire, un guidage par une personne au sol est nécessaire.

Le stationnement ne se fait pas derrière un engin de chantier, les véhicules devront stationner sur les zones dédiées à cet effet.

Aucun stationnement n'est autorisé dans le périmètre d'entrée / sortie de la zone de chantier

Toute personne évoluant à l'intérieur du chantier, y compris les conducteurs d'engins et les chauffeurs, doit porter un gilet rétro réfléchissant de classe II.

Port du gilet de sauvetage imposé pour toute personne évoluant aux abords immédiats et dans la rivière (y compris les conducteurs d'engins)

Les engins et camions de transport doivent impérativement être équipés d'avertisseur sonore de recul et de caméra de recul.

L'utilisation du téléphone portable devra être limitée au strict nécessaire pour le chantier et avant de décrocher, le personnel d'encadrement devra se mettre en sécurité (à l'intérieur d'un véhicule à l'arrêt, derrière la glissière, hors des voies de circulation et du périmètre d'évolution des engins...)

L'entreprise veillera à faire appliquer le guide l'INRS « bennage en sécurité »

Les dénivellations importantes en bord de voies circulées feront l'objet d'un balisage lourd (Type SMV béton)

En cas d'utilisation de séparateurs modulaires de voies (SMV), l'entreprise s'assurera de disposer d'un accotement suffisamment large pour assurer le bon fonctionnement de ce dispositif, notamment en cas de pose en crête de talus.

4.2 Conditions de manutention des différents matériaux et matériels.

Les appareils de levage seront adaptés aux matériaux manutentionnés

Le recours aux manutentions manuelles sera limité aux cas où il est impossible de recourir à des engins destinés à cet effet.

4.3 Délimitation de l'aménagement des zones de stockage.

Le nombre des zones de stockage sera limité au strict nécessaire et feront l'objet d'une protection périphérique et rigide et d'une signalisation spécifique. (Barrière type Héras ou similaire)

Les matériaux seront approvisionnés, au fur et à mesure de leur utilisation.

4.4 Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et décombres.

Les déblais destinés à être évacués le seront au fur et à mesure, sans stockage provisoire.

Une attention particulière sera portée sur la protection de l'environnement (aucun rejet dans le milieu naturel)

L'entreprise titulaire, ayant à sa charge l'évacuation des déblais, devra indiquer au Maître d'ouvrage, au Coordonnateur S.P.S. et aux autorités compétentes, les lieux de dépôt ultimes envisagés.

Propreté du chantier

Chaque entreprise a la charge du nettoyage de son poste de travail, aussitôt l'achèvement de ses travaux et ce journalièrement.

Un nettoyage est obligatoire au moins une fois par semaine, pour débarrasser le chantier des déchets et donner au chantier un bon aspect.

Une tierce entreprise pourra se substituer, à leurs frais et risques, à toute entreprise défaillante dans cette opération de nettoyage, à la demande et sous l'arbitrage du Maître d'Oeuvre.

Les entreprises veilleront particulièrement au rangement du matériel et matériaux de manière à laisser en permanence libre tous les accès et, notamment, les circulations des engins et cheminement à l'intérieur du bâtiment et ce jusqu'au plan et poste de travail.

4.5 Conditions d'enlèvement des matières dangereuses.

Les matières dangereuses ou polluées seront évacuées dans des décharges contrôlées.

L'entretien du matériel (vidanges) est interdit sur le site.

Avant toute intervention sur un bâtiment ou un ouvrage existant (y compris la voirie...), l'Entreprise s'assurera qu'un diagnostic technique (amiante, plomb, électricité...) a bien été réalisé et respectera la législation en vigueur concernant les matériaux rencontrés.

Les intervenants respecteront la législation en vigueur (TEXTES DE REFERENCE : ARRETE DU 2 JANVIER 2002 ; NORME NF X 46-020, CODE DU TRAVAIL.), notamment, lors des travaux de dépose, de conditionnement et de mise en dépôt définitif des matériaux contenant de l'amiante.

4.6 Utilisation des protections collectives

Principes généraux

- 1) La protection collective sera toujours privilégiée à la protection individuelle.
- 2) L'entreprise qui est à l'origine du risque devra obligatoirement la fourniture, la mise en place et l'entretien des protections collectives.
- 3) L'entreprise intervenante sur un plan de travail non protégé devra obligatoirement mettre en place une protection collective pour protéger son personnel dans le cadre de l'obligation de résultat en matière de sécurité pour l'employeur vis-à-vis de son personnel.
- 4) Toute protection collective déposée par une entreprise pour quelque raison que ce soit devra être remise en place correctement et à l'identique par celle-ci.

Les mesures de protection collectives seront préférées aux mesures de protections individuelles ; elles seront mises en œuvre avant toute activité présentant des risques.

Les protections provisoires (garde – corps, passerelle ...) ne seront déposées que lorsque le risque aura disparu (mise en place des protections définitives)

Les modes opératoires, ainsi que les moyens en protection des tâches présentant des risques particuliers (chutes de hauteur, noyade, électrisation...) seront soumis au Maître d'œuvre et au Coordonnateur S.P.S., préalablement au démarrage des travaux (P.P.S.P.S.).

Une embarcation armée, ainsi qu'une bouée et une gaffe, seront mises à disposition par l'entreprise, sur le site.

Dans le lit de la rivière, le personnel sera muni d'un gilet de sauvetage autogonflant et il sera mis à disposition, à proximité du poste de travail, une bouée munie d'une corde.

L'entreprise mettra un place un dispositif d'alerte des crues par anticipation avec consignes d'évacuation (personnel, matériel, matériaux...)

En cas d'intervention de Services Concessionnaires, l'Entreprise mettra à disposition de ceux-ci les moyens en protection collective nécessaires.

En dehors des heures de travail, et hors de la présence du personnel de l'entreprise, les accès provisoires au chantier seront fermés.

4.7 Protections individuelles

Le personnel affecté au chantier devra avoir subi les vaccinations correspondant aux risques biologiques encourus (tétanos, hépatite, leptospirose...).

Le personnel sera muni de gilets de sauvetage rétroréfléchissants, de chaussures de sécurité, de gants, de casques, et de protections auditives et oculaires adaptées aux conditions du chantier.

Ces éléments seront changés ou nettoyés régulièrement

05-SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE, A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER.

L'ensemble de contraintes liées à l'environnement du chantier sera évoqué lors des réunions de préparation du chantier et les mesures à prendre pour éviter les risques (coactivité, circulations, organisation, accès...) seront énoncées lors de l'inspection commune sur place en concertation avec le Coordonnateur SPS, le Maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage.

06-MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT.

Les Entreprises titulaires mettront à disposition de leur personnel et des divers intervenants ses installations permettant de (Cf. annexe n°1):

- changer de vêtements
- prendre des repas chauds à l'abri
- assurer leur propreté corporelle

- utiliser des lieux d'aisance
- se faire soigner immédiatement en cas de blessures bénignes

L'Entreprise veillera à prévenir le risque d'exposition aux légionelles (Risque biologique : Cf. affiche en fin de PGC...)

Chaque intervenant se chargera du nettoyage de sa zone de travail, et ce, chaque fin de journée.

07-MODALITES PRATIQUES CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNES AINSI QUE LES MESURES PRISES EN LA MATIERE.

7.1 Moyens de secours extérieurs - Appels de secours

La consigne de déclenchement des secours doit être claire et les numéros d'appels affichés, à proximité d'un téléphone, accessible à tout moment.

Définir son emplacement.

7.2 Matériel

Une trousse de secours sera mise à disposition de chacune des équipes.

7.6 Déclaration d'accidents, d'incidents, de "presque accidents"

L'Entreprise est tenue d'informer immédiatement, et de façon circonstanciée, le Coordonnateur SPS de tout accident, incident, et presque accident.

En cas d'accident grave, après avoir alerté les secouristes du travail et les services de secours, le responsable de chantier préviendra :

- la Gendarmerie
- l'Entrepreneur concerné
- le Maître d'Ouvrage
- le Maître d'oeuvre
- le Coordonnateur S.P.S.
- les organismes :
 - Inspection du travail (DDETSP)
 - C.A.R.S.A.T.
 - O.P.P.B.T.P.

08-DECRET N° 2025-482 DU 27 MAI 2025 RELATIF A LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES LIES A LA CHALEUR.

Le décret 2025-482 du 27 mai 2025 (publié le 1er juin 2025) modifie la réglementation en matière de prévention des risques liés au travail à la chaleur en créant entre autres, un nouveau chapitre dans le Code du Travail.

- **Une température adaptée toute l'année dans les locaux de travail.** L'article R.4223-13 du Code du Travail est modifié pour qu'en toute saison, une température adaptée à l'activité et à l'environnement soit maintenue.
- **De l'eau potable et fraîche pour se désaltérer et se rafraîchir.** L'article R.4225-2 du Code du travail est remplacé pour apporter des précisions sur l'eau que l'employeur doit mettre à disposition. Un moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson doit être installé à proximité des postes de travail. S'il n'est pas possible de mettre en place l'eau courante, la quantité d'eau mise à disposition devra être d'au moins 3 litres par jour et par travailleur.
- **Des EPI adaptés aux conditions atmosphériques.** Les conditions atmosphériques (chaleur, humidité, etc.) doivent être prises en compte dans le choix et l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI – art. 4323-97 du Code du Travail).
- **Définir et mettre en œuvre une démarche de prévention spécifique.** Le nouveau chapitre du Code du Travail (articles R.4463-1 à R.4463-8) relatif à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense, implique de :
 - Evaluer spécifiquement ces risques dans votre document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Cette nouvelle disposition implique la mise à jour obligatoire de votre DUERP.
 - Mettre en place des mesures techniques et organisationnelles : activités évitant ou limitant l'exposition à la chaleur, modification de l'aménagement des postes de travail, protection contre le rayonnement solaire, adaptation des horaires de travail, équipements de travail et équipements de protection individuelle adaptés, augmentation de l'eau mise à disposition, information et formation des agents.
 - Renforcer la prévention pour les agents vulnérables (âge, pathologies, état de santé, etc.).
 - Définir des protocoles d'alerte, de signalement et de secours.
 - Intégrer toutes ces dispositions dans les plans de prévention avec les entreprises extérieures et les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé.

Selon l'arrêté du 27 mai 2025, un épisode de chaleur intense est défini par l'atteinte du seuil de niveau de vigilance de Météo-France « jaune », « orange » ou « rouge » :

- Vigilance Jaune correspond à **un pic de chaleur** : soit une exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense, soit un épisode persistant de chaleur avec des températures élevées durablement
- Vigilance Orange correspond à une période de **canicule**, c'est-à-dire une période de chaleur intense et durable
- Vigilance Rouge correspond à une période de **canicule extrême**, définie par une canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux.

ANNEXE N° 1

INSTALLATIONS OBLIGATOIRES SUR LES CHANTIERS DU BTP

Installations		Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois	Chantiers d'une durée égale ou supérieure à 4 mois
Vestiaire		Local vestiaire (article R4534-130 du code du travail) : - Eclairé - Conventablement aéré - Chauffé en saison froide - Equipé d'armoires individuelles (ou à défaut de paires si chantier exigu) - Nettoyé 1 fois par jour - Exempt de tout stockage de produits et matériaux - Muni de sièges en nombre suffisant Si ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier (ex. : chantier mobile), possibilité d'utiliser des véhicules de chantier aménagés permettant aux salariés de disposer de vestiaires, cabinets d'aisance et douches si possible (article R4534-140 du code du travail). (*) voir note de bas de page	Vestiaire et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs (articles R4228-2, R4228-3, R4228-4 et R4228-5 du code du travail) : - Eclairé - Chauffé en saison froide - Sol et parois facilement nettoyables - Aéré conformément aux articles R4222-4, à R4222-10, R4412-149 et R4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail - Maintenu en état constant de propreté - Installations séparées si personnel mixte - Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage Vestiaire (article R4228-6 du code du travail) : - Sièges en nombre suffisant - Armoires individuelles : - ininflammables - à double compartiment - munies de serrure ou cadenas
		Lavabos ou rampes (article R4534-141 du code du travail) : - 1 orifice pour 10 travailleurs - Eau potable - Si possible à température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire	Lavabos (article R4228-7 du code du travail) : - 1 lavabo pour 10 travailleurs - Eau potable - Température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage, changés ou entretenus chaque fois que nécessaire
Douches		Obligatoires pour tous chantiers où s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe à l'arrêté du 23/07/1947 modifié (article R.4228-8 du code du travail). Ex. : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.	
Eau pour la boisson		Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la boisson (articles R4534-143 et R.4225-2 du code du travail)	
Cabinets d'aisance, urinoirs		Obligations identiques pour les 2 types de chantiers (articles R4228-10 à R4228-15 et R4534-144 du code du travail) : - 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 salariés - Chasse d'eau - Eclairage - Chauffage en saison froide - Sols et parois imperméables et facilement nettoyables - Portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnable de l'extérieur - Evacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires - Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412-149 et R4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail - 1 cabinet au moins équipé d'un point d'eau - Papier hygiénique - Installations séparées en cas de personnel mixte (*) voir note de bas de page	
	Réfectoire	Si des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local spécial (article R4534-142 du code du travail) : - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Garde-manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté (*) voir note de bas de page	Si moins de 25 travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité, soit au minimum (articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail et article R4534-142 du code du travail) : - Tables + chaises - Réchaud - Garde-manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté Si 25 travailleurs au moins prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local de restauration (articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail) : - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Réfrigérateur - 1 robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour 10 usagers - Nettoyage du local et des équipements après chaque repas
1 ^{er} Secours	Boîte de secours	Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R4224-24 du code du travail (articles R4224-14 et R4224-23 du code du travail).	
	Secouriste	Dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence (article R4224-15 du code du travail).	

(*) : pour les seuls chantiers dont la durée est inférieure à 4 mois : et la mise en place de ces installations est impossible en raison de la disposition des lieux le chef d'entreprise recherche à proximité du chantier un local ou emplacement présentant des conditions équivalentes (article R4534-145 du code du travail).



ATTENTION

RISQUE DE LEGIONELLOSE

La légionelle est une bactérie pouvant provoquer une maladie pulmonaire par inhalation de micro-gouttelettes d'eau

Consignes d'utilisation et d'entretien du bungalow



Avant de prendre votre douche, **laisser couler l'eau chaude 5 min** (surtout après des périodes d'absence : week-end, congés)



Ne pas dérégler la température du cumulus (60°C min)



Attention aux risques de **brûlures graves**



Ne pas modifier les branchements d'alimentation en eau



Pour le nettoyage du bungalow, **privilégier la prise d'eau chaude au robinet**



Pour la maintenance :

- **Vidanger régulièrement** le circuit d'eau et le cumulus
- **Détartrer et désinfecter** le cumulus et la robinetterie

Veuillez garder cet espace propre pour le respect et la santé de tous.

Agir ensemble, protéger chacun

Carsat
Réparer & Satisfaire
au travail
Bourgogne-
Franche-Comté

VOTRE INTERLOCUTEUR
EN REGION POUR :
**Assurance
Maladie**
SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS